

VD_OMNI BO.2022.0013 vom 2. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0013

FR: VD_OMNI BO.2022.0013 du 2 mars 2023

IT: VD_OMNI BO.2022.0013 del 2 marzo 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA refusant l'octroi d'une bourse d'études à la recourante. Cette dernière n'étant pas indépendante financièrement au sens de l'art. 28 LAEF, le domicile déterminant est celui de ses parents qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Vaud, mais en France. Selon l'art. 9 al. 1 let. b LAEF, la recourante doit en conséquence s'adresser à son canton d'origine (Argovie) quant à la détermination de son droit à l'octroi d'une bourse d'études.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Interjeté par B. _____ dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Régularisé par la signature de la recourante dans le délai imparti à cet effet, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La condition de l'âge est acquise le premier jour du mois qui suit la majorité, respectivement qui suit le 25^{ème} anniversaire.

E. 3

Est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière sans interruption, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base.

E. 4

Les recourants font ensuite valoir que le domicile déterminant de A. _____ se situerait dans le canton de Vaud. Pour résoudre la question du domicile déterminant, il convient de se référer aux art. 8 ss LAEF. L'art. 8 al. 1 LAEF définit comme suit le cercle des ayants droit: " 1 A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'État est accordée aux: a. citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b; b. citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à

l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence; c. ressortissants des États membres de l'UE/AELE ou d'États avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation; d. personnes titulaires d'un permis d'établissement; e. personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans; f. personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse; g. personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas des prestations de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). [...] " L'art. 9 LAEF a la teneur suivante : " 1 Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle: a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d; b. le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d; c. le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d; d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'art. 28, alinéas 3 et 4, est applicable. 2 Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglées avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier. 3 Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué". Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le domicile déterminant était celui des parents de la recourante, cette dernière n'étant pas indépendante financièrement au sens de l'art. 28 LAEF. Selon l'art. 9 al. 1 let. b LAEF, la recourante doit s'adresser à son canton d'origine, soit Argovie, quant à la détermination de son droit à l'octroi d'une bourse d'études, le domicile de ses parents se trouvant en France. Le fait que la recourante n'ait pas vécu dans son canton d'origine, soit installée dans le canton de Vaud et poursuive ses études à la HEP de Lausanne ne joue aucun rôle en l'espèce.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de justice solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 et 11 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.